

REGLEMENT D'ADMISSION A LA FORMATION PREPARATOIRE AU DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

Conformément au **Décret n. 2021-1133 du 30 août 2021** relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social modifié par arrêté du 28 février 2022, la Maison Familiale Rurale de Mane a établi le règlement d'admission suivant.

Le présent règlement d'admission et son annexe (tableau des dispenses et allègements) seront remis aux étudiants préalablement à leur inscription aux épreuves d'admission.

L'accès à la formation préparant du diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social est ouvert pour les voies de formation suivantes :

- ❖ *Formation continue*
- ❖ *Formation initiale*
- ❖ *Complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.*

1 - CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, sauf pour les candidats relevant de l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à la réussite à des épreuves d'admission en formation organisées par les établissements de formation.

ARTICLE 2 (modifié par arrêté du 28.02.2022, art.1)

Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés dans le tableau en annexe V de l'arrêté ;
Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences.
- Les lauréats de l'Institut de l'engagement
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.
- Les candidats ayant bénéficié d'une formation dont le cadre est défini dans l'instruction interministérielle n°DGSC/SD4A/DGEFP/2021/72 du 1^{er} avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emploi ou des salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les pré requis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand âge, dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence des métiers du grand-âge pour exercer ces missions, dont le champ d'application a été étendu au secteur du handicap par la circulaire interministérielle n° DGS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place

d'une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soin et de l'accompagnement dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec l'établissement de formation.

En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations mentionnées à l'alinéa précédent, l'établissement de formation pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V du présent arrêté par ordre d'ancienneté de leur certification.

ARTICLE 3

Sauf pour les candidats relevant de l'article 2, l'admission en formation est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès d'un établissement de formation.

Une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations.

Les candidats dont le dossier a été retenu présentent une épreuve orale d'admission.

ARTICLE 4

L'épreuve orale d'admission visée à l'article 3 consiste en un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale. A l'issue de cette épreuve, les candidats sont classés par ordre de mérite.

2 - COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION / DE CANDIDATURE A L'ACCES EN FORMATION

Selon le statut du candidat, celui-ci devra faire parvenir à la Maison Familiale Rurale de Mane, avant la date indiquée en annexe, un dossier d'inscription, de candidature comportant :

- une lettre de motivation intégrant votre projet de formation rédigée de façon manuscrite (2 pages)
- un curriculum vitae avec photo
- la photocopie d'une pièce d'identité **en cours de validité**
- les photocopies des diplômes ou titres obtenus ou autres documents justifiant de dispenses
- les pièces justifiant le statut du candidat
 - ⇒ *personne en emploi* : contrat de travail ET attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'absence et de financement de la formation
 - ⇒ *personne en recherche d'emploi* : attestation d'inscription au pôle emploi et du nombre de jours de rémunération ouverts
- 2 photos
- un chèque de **80 euros**, libellé à l'ordre de *Maison Familiale Rurale de Mane*, pour les frais de traitement des dossiers **POUR LES PERSONNES SOUHAITANT INTÉGRER LA FORMATION EN COURS D'EMPLOI UNIQUEMENT**

La Maison Familiale Rurale de Mane accuse réception du dossier et l'étudie. En suivant, l'équipe convoque les candidats retenus à l'épreuve orale d'admission ou à l'entretien de positionnement.

3- LES MODALITES DES EPREUVES D'ADMISSION :

Conformément au Décret n.2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, les épreuves comprennent :

a) pour la voie de formation : formation continue :

❖ ETUDE DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

- Elle a pour objectif d'apprécier le parcours du candidat, son expérience dans le secteur, ses centres d'intérêt, son projet et ses motivations à suivre la formation.

❖ UNE EPREUVE ORALE D'ADMISSION : - durée 30 minutes -

➤ Les objectifs sont :

- ✓ De vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession, ainsi que les aptitudes et l'appétence pour cette profession.
- ✓ De repérer d'éventuelles incompatibilités de candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle
- ✓ De s'assurer que le candidat a pris connaissance des contenus et des modalités de la formation

➤ Cette épreuve est placée sous la responsabilité d'un formateur et d'un professionnel.

b) pour la voie "complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience" ou « revalidation d'un ou plusieurs domaines de compétences » :

❖ UN ENTRETIEN DE POSITIONNEMENT - durée 30 minutes -

Il est organisé avec le responsable pédagogique de l'établissement et vise à déterminer la motivation et pour le métier d'AES et leurs aptitudes à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement.

En cas de succès à cet oral, un programme individualisé est construit par le responsable pédagogique de l'établissement, en accord avec l'élève et figure au livret de formation de cet élève.

c) pour la voie de formation concernant les bénéficiaires de dispenses et/ou allègement :

❖ UN ENTRETIEN DE POSITIONNEMENT - durée 30 minutes -

Il est organisé avec le responsable pédagogique de l'établissement afin de déterminer un programme individualisé de formation contractualisé et permet au candidat de préciser ses motivations pour le métier ainsi que sa capacité à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

4 - ETABLISSEMENT DES RESULTATS ET COMMUNICATION AUX CANDIDATS

A l'issue des épreuves de sélection, les candidats sont classés par ordre de mérite.

La Commission d'admission établit une liste principale et une liste complémentaire.

Pour la période Avril 2019/Avril 2024 et en vertu de l'arrêté du 10 avril 2020 portant agrément de la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, la Maison Familiale et Rurale de Mane est agréée pour 75 places maximum par an.

- 21 places pour des demandeurs d'emploi.
- 24 places conventionnées par la voie de l'apprentissage
- 30 places en formation continue des salariés.

Conformément à sa capacité d'accueil, pour la session XXXXX, **28 places sont ouvertes.**

Les décisions d'admission à suivre la formation (liste principale) sont notifiées aux candidats dans un délai de 15 jours. Il leur sera demandé de confirmer leur entrée en formation dans un délai de 15 jours avant l'entrée en formation.

Les candidats inscrits sur la liste complémentaire seront informés dans le même délai.

Les candidats non admis en formation reçoivent une notification de leurs résultats aux épreuves et du classement obtenu.

S'ils en font la demande, ils peuvent accéder à la grille d'évaluation de leur entretien.

5- LA COMMISSION D'ADMISSION :

Composition de la commission d'admission comprenant :

- Le Directeur de la Maison Familiale Rurale de Mane ou de son représentant,
- La Responsable de la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social ;

Rôle:

- La commission a pour mission de s'assurer de la conformité des épreuves au règlement d'admission et de statuer sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis par la Direction de la Maison Familiale Rurale de Mane.
- Elle étudie les dossiers de candidature.
- Elle a pour objet d'arrêter par voie de formation (nombre défini en annexe dans la limite des places ouvertes pour la promotion) la liste des candidats admis à suivre la formation, classés par ordre de mérite en liste principale et en liste complémentaire (nombre égal à celui de la liste principale).
- Les candidats ex æquo sont départagés par l'étude de leur dossier de candidature (CV, lettre de motivation...).
- La commission établit sous la responsabilité de son président un procès-verbal des épreuves d'admission qui est ensuite rendu public (site internet et voie d'affichage).

- Les listes d'admission par voie de formation (avec indication de la durée du parcours de chaque candidat) sont transmises à la DREETS dans le mois qui suit l'entrée en formation.

6 - VALIDITE DE LA DECISION D'ADMISSION

ARTICLE 6 Décret n. 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social modifié par arrêté du 28 février 2022

Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée. Cependant les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants âgés de moins de 4 ans, bénéficient d'un droit de report d'admission limité à 2 ans.

Un report d'admission pour la même période est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.